

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059
portant renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon du 25 septembre 2009 instituant le classement de l'île Sainte Lucie en tant que réserve naturelle régionale ;

Considérant l'importance des risques d'incendie de forêt pouvant affecter la zone météorologique n°9 du département de l'Aude ;

Considérant la très forte fréquentation du massif de la Clape et de l'île Sainte Lucie en période estivale ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

Considérant les risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

Considérant que, moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable, dans certains cas, d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif et de l'île ;

Considérant que, moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : PORTÉE GÉOGRAPHIQUE

L'application de cet arrêté concerne le massif de la Clape et l'île de Sainte Lucie tels que délimités par le contour jaune précisé sur les plans en annexe 1. Le plan du massif de la Clape est également consultable à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_map.

Pour l'île Sainte Lucie, la voie SNCF située au sud-ouest de l'île est en dehors de la zone réglementée.

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable pendant la période durant laquelle Météo-France calcule les niveaux de risques météorologiques feu de forêt.

ARTICLE 3 : PERSONNES AUTORISÉES

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels des services publics dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent être reportées ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » ;
- ✓ les propriétaires ;
- ✓ les gardes techniciens de la réserve pour l'île Sainte Lucie ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, salariés agricoles des exploitations, etc.) ;
- ✓ les personnels de la SNCF dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent pas être reportées (pour l'île Sainte Lucie) ;

- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

ARTICLE 4 : TRAVAUX MÉCANIQUES

Au titre du présent arrêté, on entend par travaux mécaniques :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailluse ou d'une disquuse ;
- ✓ l'usage de tout engin mécanisé à rotation rapide susceptible d'entraîner une projection d'étincelles ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes (liste non restrictive) ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de creusement de tranchées en vue de la mise en place de câbles ou de canalisations.

ARTICLE 5 : TRAVAUX D'APICULTURE

Les apiculteurs amenés à intervenir sur le site du massif de la Clape devront veiller au respect des conditions de sécurité suivantes :

- ✓ utiliser des enfumeurs à filtre ;
- ✓ allumer les enfumeurs dans le véhicule ;
- ✓ interdiction de déverser les cendres dans le massif.

ARTICLE 6 : NIVEAU DE RISQUE MÉTÉOROLOGIQUE FEU DE FORÊT

Pendant la période estivale, une estimation du niveau de risque météorologique feu de forêt est opérée quotidiennement par les services de l'Etat pour la zone météorologique n°9 du département, dans laquelle se situent le massif de la Clape et l'île Sainte Lucie, telle que représentée en annexe 2. L'échelle de risque comporte 4 niveaux, identifié par 4 couleurs : Modéré (vert), Élevé (jaune), Très élevé (orange), Extrême (rouge).

La prévision est mise en ligne la veille pour le lendemain avec des réajustements possibles le matin en cas de variation défavorable des facteurs météorologiques et donc d'augmentation du niveau de risque. La donnée est consultable, chaque soir à partir de 18h00, à l'adresse électronique suivante :

- <http://www.aude.gouv.fr>

- ou via le site <http://www.aude.gouv.fr/> en suivant le cheminement : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Environnement et Développement durable](#) > [Forêt](#) > [Défense des Forêts Contre les Incendies \(DFCI\)](#) > [Prévision du Risque Feux de Forêts](#)

Une prévision météorologique à H+48 heures est en outre communiquée aux communes concernées, ainsi qu'aux services et partenaires en charge du dispositif préventif DFCI. Cette communication se fait via le portail Open DFCI : <https://opendfci.fr/map/>

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : PÉNÉTRATION ET STATIONNEMENT DANS LES MASSIFS

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Pénétration et stationnement dans le massif
TRÈS ÉLEVÉ	INTERDIT sauf exceptions
EXTRÊME	INTERDIT sauf exceptions

À compter du risque très élevé (cf. article 6), il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur des massifs définis à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Exceptions : les tronçons repérés en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_map) pourront être empruntés en risques très élevé et extrême mais tout stationnement y demeurera strictement interdit. Le stationnement ne sera autorisé que sur les parkings des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels les tronçons bleus conduisent.

Ces exceptions sont conditionnées à la mise en œuvre effective des travaux de débroussaillage le long des axes repérés en bleu et autour des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels ils conduisent. Ces débroussaillages seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°214143-0006 et contrôlés par les maires des communes concernées.

Pour rappel, dans le massif de la Clape, en vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite, toute l'année, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

De la même manière, en vertu du règlement de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble de l'île toute l'année, sauf pour les ayant-droits mentionnés à l'article 3.4 de la délibération de classement visée par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : TRAVAUX MÉCANIQUES

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Travaux mécaniques
ÉLEVÉ	INTERDIT de 10h à 22h
TRÈS ÉLEVÉ	INTERDIT
EXTRÊME	INTERDIT

À l'intérieur du secteur défini à l'article 1, les travaux mécaniques définis à l'article 4 sont interdits en risque élevé de 10h à 22h, en risque très élevé et en risque extrême.

Les dispositions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas à la réalisation de travaux d'urgence qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Ils devront cependant être conduits moyennant le respect des prescriptions précisées ci-dessous.

En risque élevé, pour les plages horaires autorisées ainsi que pour les cas d'urgence précisés ci-dessus, les travaux mécaniques peuvent être engagés moyennant le respect des mesures suivantes :

- **Entretien et équiper les matériels :**
 - ✓ Équiper les engins de 2 extincteurs, l'un à poudre de 6 kg pour les machines, le second à l'eau pulvérisée de 6 l pour les végétaux ;
 - ✓ Installer un pare-étincelle sur les pots d'échappement ;
 - ✓ Supprimer les accumulations de débris végétaux par soufflage régulier à l'air comprimé du moteur, du radiateur, du pot d'échappement et d'une façon générale de toutes les parties chaudes de l'engin ;
 - ✓ Repérer et réparer les fuites d'huile et de carburant ;
 - ✓ Nettoyer régulièrement les filtres à air (à membrane ou à bain d'huile) pour favoriser le refroidissement du moteur.

- **Prévoir :**
 - ✓ Avoir à proximité des chantiers une réserve d'eau (citerne, camion citerne) ;
 - ✓ Ne jamais être seul sur un chantier et disposer d'un téléphone portable.

- **Planifier les Travaux :**
 - ✓ Reconnaître la zone d'intervention et purger les déchets métalliques (piquets, fil de fer....) ;
 - ✓ Reporter après l'été, les travaux de débroussaillage forestier. En effet, si la végétation ne peut être broyée en raison du risque, elle séchera sur la parcelle en aggravant la situation.

L'application de ces dispositions est recommandée en risque faible en évitant, en outre, les interventions de 10h à 22h.

TITRE III : RÉGIME DÉROGATOIRE

ARTICLE 9 : POUR LES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT

Certains secteurs à intérêt touristique et économique fort, non déjà visés dans les exceptions de l'article 7, pourront, sur décision préfectorale et pour une zone expressément définie et cartographiée, bénéficier d'une dérogation aux dispositions de ce

même article 7. Sont notamment concernés les sites naturels et les équipements recevant un public nombreux.

Les zones d'accueil du public en forêt ainsi définies pourront recouvrir des parkings et les secteurs auxquels ils donnent accès ou des parkings seuls.

Pour bénéficier de la dérogation qui sera prise par arrêté préfectoral, le pétitionnaire devra faire viser sa demande par le maire de la commune concernée qui procédera à une première analyse du risque avant transmission à la DDTM qui instruira le dossier.

Les dérogations seront accordées sur la base d'une mise en sécurité effective des zones par la mise en œuvre de travaux préventifs (débroussaillage, point d'eau, panneaux d'information.....).

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande devra être déposée à la DDTM impérativement avant le 1^{er} juin de cette même année.

ARTICLE 10 : POUR LES PROFESSIONNELS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

Les professionnels œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature qui sont dans l'incapacité de déplacer leurs activités à l'extérieur du massif de la Clape ou dans les zones d'accueil du public définies à l'article 9, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier individuellement de dérogations pour l'accès au massif en cas de risque très élevé uniquement.

Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations détailleront les prescriptions à appliquer au cas par cas et préciseront notamment :

- ✓ les modalités d'acquisition et de maintien de la compétence à encadrer un groupe de personnes et à en assurer la sécurité dans un contexte de risque incendie élevé (formation dispensée par le SDIS et la DDTM) ;
- ✓ les modalités de transmission aux autorités compétentes de leurs programmes d'activités pour les jours de risque élevé ;
- ✓ le nombre maximal de personnes que le bénéficiaire de la dérogation pourra encadrer au cours de son activité ;
- ✓ les restrictions d'horaires applicables ;
- ✓ les circuits ou les sites (pour l'escalade notamment) où le prestataire pourra conduire son groupe ;
- ✓ les cheminements d'évacuation vers des zones sécurisées, depuis les circuits précités ;
- ✓ les moyens de communication dont le prestataire devra disposer.

Tout manquement d'un professionnel aux prescriptions qui lui sont applicables conduira à l'abrogation, par arrêté préfectoral, de la dérogation le concernant. Le préfet sera également susceptible d'abroger la dérogation en raison d'évènements opérationnels ou de circonstances incompatibles avec la poursuite des activités susvisées.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année N, toute demande de dérogation devra impérativement être déposée auprès de la DDTM avant le 1er juin de cette année et devra faire l'objet d'un avis favorable de la commune. Elle devra comporter :

- ✓ la nature de l'activité envisagée ;
- ✓ la localisation de l'activité envisagée (site ou circuit) ;
- ✓ l'identité du professionnel sollicitant la dérogation (photocopie de la Carte Nationale d'Identité) ;
- ✓ une description de l'organisation des sorties (nombre de professionnels effectivement présents...) ;
- ✓ les moyens de communication dont le professionnel disposera lors des séances sur le terrain (n° de téléphone, réseau, cartographie des éventuelles zones blanches) ;
- ✓ le type de public concerné (effectif, particularités éventuelles liées à l'âge ou à la mobilité) ;
- ✓ un schéma d'évacuation (propositions de modalités d'évacuation pour les sites et circuits envisagés) établi sous la responsabilité du maire qui sera en charge de son application.

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 : MISE EN PLACE DES ÉQUIPEMENTS

Pour le massif de la Clape, les personnels mandatés par les communes concernées sont chargés de la mise en place des barrières et/ou du panneauage matérialisant l'interdiction d'accès au massif.

Pour l'île Sainte Lucie, il s'agit des personnels de la commune de Port-la-Nouvelle et ceux de la réserve naturelle régionale.

Les points de fermeture sont identifiés sur la cartographie de l'annexe 1.

Afin de faciliter la gestion des fermetures, le niveau de risque à 48 h est consultable sur l'OpenDFCI (article 6 du présent arrêté).

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

ARTICLE 13

En période à risque, le préfet peut prendre tout arrêté complémentaire visant à prévenir les incendies de forêt dans le massif de la Clape et sur l'île de Sainte Lucie.

ARTICLE 14 : ABROGATIONS DE L'ARRÊTÉ ANTÉRIEUR

Les arrêtés préfectoraux n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 du 12 juillet 2018 et n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-91 sont abrogés.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Gruissan, Narbonne, Fleury d'Aude, Armissan, Vinassan, Salles d'Aude et Port-la-Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la conservatrice de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le

21 JUN 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059
Annexe 1 : délimitation de la zone réglementée et voies ouvertes
(exceptions de l'article 6)



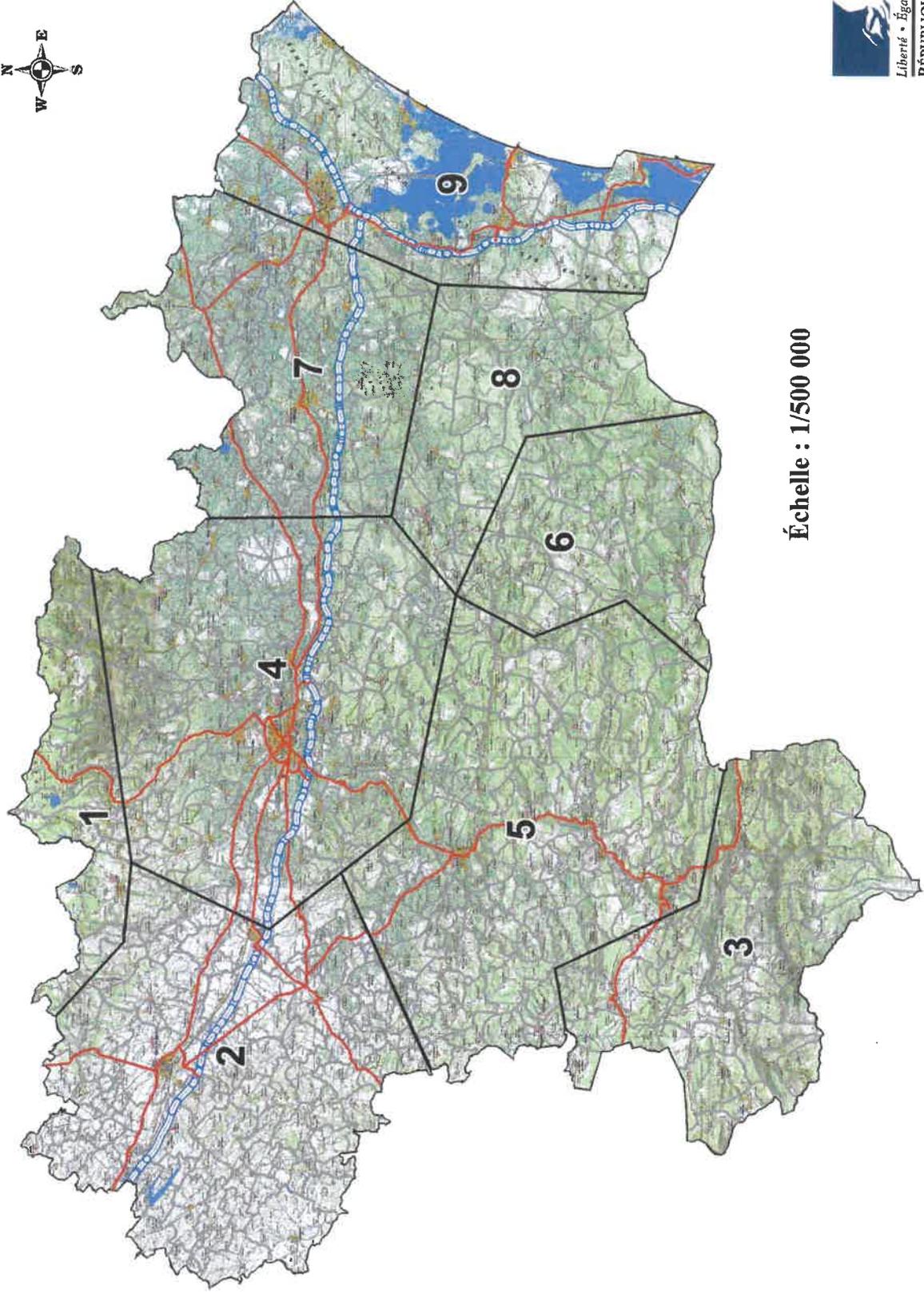
2 mai 2018

Ste Lucie : Points de fermeture



Zone réglementée
points de fermeture
— pistes

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-059
Annexe 2 : zones météorologiques du département de l'Aude



Échelle : 1/500 000